

saouan et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
Vu l'arrêté n° 23/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du Génie Rural ;

Vu les documents du Projet d'Aménagement Hydroagricole dans la Vallée du Niger : périmètres pilotes de la Sota ;

Vu les accords de prêts des 24 juillet et 7 décembre 1996 signés par la République du Bénin respectivement avec le Fonds de l'Organisation des pays Exportateurs de Pétrole pour le Développement et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique, et relatifs au financement du Projet d'Aménagement Hydroagricole dans la Vallée du Niger ;

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER DE LA CRÉATION ET DE L'OBJET

Article premier Il est créé sous la tutelle de la Direction du Génie Rural du Ministère du Développement Rural, une structure dénommée Unité de Gestion du Projet (UGP) chargée de conduire l'ensemble des activités du Projet d'Aménagement Hydroagricole dans la vallée du Niger : Périmètres pilotes de la Sota.

Art. 2.- L'Unité de Gestion du Projet et les différentes structures légères d'appui et de contrôle qui sont mises en place dans le cadre de l'exécution du Projet ont pour objet de veiller à sa bonne exécution et au respect des normes, procédures et dispositions des Accords de Prêts.

Art. 3.- L'Unité de Gestion du Projet prendra à son compte, outre les objectifs qualitatifs et quantitatifs du Projet tels que consignés dans les différents documents,

- la capitalisation des expériences dans le secteur de la maîtrise de l'eau à des fins de production rizicole et maraîchère.

- la collecte de toutes les informations susceptibles d'aider à la mise en valeur des 30 000 hectares de terres irrigables avec les meilleures chances de succès.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Art. 4.- Les organes de gestion, de suivi et de contrôle de l'exécution du Projet sont :

- L'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- Le Comité de Suivi ;
- Les Vérificateurs de Gestion.

CHAPITRE PREMIER De l'unité de gestion

Art. 5.- L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est une structure légère placée sous l'autorité d'un Responsable nommé par arrêté du Ministère du Développement Rural. Elle dispose :

- d'un Secrétariat Administratif et Financier ;
- d'une Cellule des Travaux ;
- d'une Cellule d'Exploitation.

Art. 6.- Le Responsable de l'UGP est chargé :
- de la supervision et de la coordination de toutes les activités liées à l'exécution du Projet,

- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières mobilisées dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet,
- de veiller au respect de toutes les dispositions et de toutes les procédures d'acquisition des biens et services telles que prévues par les documents du projet et particulièrement les Accords de Prêts.

Arrêté n° 387 MDR/DC/CC/DGR/CP, du 23 octobre 1997 portant création, attribution et fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet d'Aménagement Hydroagricole dans la vallée du Niger : Périmètres pilotes de la Sota.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organi-

Art. 7.- La Cellule des Travaux et la Cellule d'Exploitation sont chargées de toutes les actions et activités relatives à la bonne exécution technique du Projet, sous l'autorité du Responsable de l'UGP qui en assure la coordination.

Art. 8.- La Cellule des Travaux est dirigée par un Ingénieur du Génie Rural ayant de bonnes expériences dans le domaine des aménagements hydroagricoles.

Elle est chargée de la surveillance et du contrôle des travaux d'aménagement. Elle veille au respect des dispositions du Cahier des spécifications techniques, des normes techniques et des règles de l'Art. Elle fait rectifier les éventuels dysfonctionnements des éléments du réseau en cas de besoin et établit les projets d'attachement des travaux exécutés.

Art. 9.- Le Chargé de la Cellule des Travaux est aidé dans l'accomplissement de sa tâche par deux (2) Techniciens Supérieurs (option Génie Rural)

Art. 10.- La Cellule d'Exploitation est placée sous la responsabilité d'un Ingénieur Agronome expérimenté ayant des compétences dans le domaine de la vulgarisation, de la production rizicole et maraîchère. La Cellule Exploitation est chargée :

- d'apporter son appui aux producteurs à travers les activités de formation, de vulgarisation, d'organisation coopérative, de gestion et d'exploitation des périmètres aménagés.

- d'évaluer périodiquement l'impact socio-économique de l'aménagement sur l'ensemble des exploitations paysannes et sur le niveau de vie des bénéficiaires,

- d'identifier l'ensemble des mesures d'accompagnement susceptibles de mieux valoriser les investissements consentis et le travail des exploitants.

Art. 11.- Le Chargé de la Cellule d'Exploitation dispose d'une équipe de Techniciens, spécialistes des questions de vulgarisation, de production végétale, d'organisation paysanne et de formation. Ce personnel est progressivement mis en place en fonction des besoins.

Le Personnel de la Cellule d'exploitation constitue un renforcement du dispositif d'encadrement actuel du Carder Borgou avec lequel il travaillera en étroite collaboration de manière à harmoniser les actions d'encadrement et à permettre une relève facile à la fin du projet. Ce renforcement du dispositif n'atténue en rien les missions statutaires d'encadrement, de suivi, d'appui et d'assistance aux producteurs qui sont dévolues au personnel des Secteurs agricoles.

Art. 12.- Le Secrétariat Administratif et Financier (SAF) est chargé, sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Gestion du Projet, de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières mobilisées dans le cadre dudit projet. Il comprend :

- Une Section Administrative ;
- Une Section Comptabilité

La section Administrative est chargée de la gestion du personnel affecté au projet, du traitement, du classement et de l'acheminement du courrier.

La Section Comptabilité est chargée du suivi de l'exécution financière du projet par la tenue régulière des livres comptables, la gestion des stocks, l'élaboration du budget annuel de fonctionnement et d'investissement et le suivi de son exécution.

Le Secrétariat Administratif et Financier s'occupe également de

toutes autres questions relatives à la bonne exécution administrative et financière du projet.

Art. 13.- Le Responsable de l'UGP et les Chargés de Cellules sont nommés par arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur du Génie Rural.

Art. 14.- Le personnel de l'Unité de Gestion du Projet est composé :

- d'agents permanents de l'Etat
- du personnel contractuel y compris éventuellement des assistants techniques.

Tout le personnel de l'UGP sera basé dans la zone du Projet.

CHAPITRE 2

Du comité de suivi

Art. 15.- L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est appuyée dans l'exécution de sa tâche par un Comité de Suivi de l'exécution du Projet. Ledit Comité sera composé des représentants du Ministère du Développement Rural, du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, du Ministère des Finances et des Représentants des producteurs.

Art. 16.- Les attributions du Comité de suivi sont précisées par Arrêté du Ministre du Développement Rural. Il est chargé entre autres

- du suivi de l'exécution physique et financière du projet ;
- de l'examen des problèmes ou difficultés rencontrés dans l'exécution du projet afin d'y rechercher des approches de solution ;
- de l'examen du budget et du bilan annuels d'exécution du projet.

Art. 17.- Le Comité de suivi se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Les sessions ordinaires sont consacrées à l'examen du rapport de l'UGP sur le point d'exécution du Projet et de celui des vérificateurs de gestion.

CHAPITRE 3

Des vérificateurs de gestion

Art. 18.- Le contrôle de l'exécution financière du Projet est assuré conjointement par deux (2) vérificateurs de gestion nommés par le Ministre des Finances. Ce contrôle a lieu deux (2) fois par an.

Art. 19.- Les vérificateurs de gestion sont tenus de présenter au terme de chaque contrôle, un rapport circonstancié assorti d'observations et de commentaires sur les éventuelles anomalies relevées ainsi que des recommandations pertinentes sur la gestion des ressources financières et matérielles affectées au projet.

Le rapport des vérificateurs de gestion fait partie des documents à soumettre à l'examen et à l'appréciation des membres du Comité de suivi au cours de leurs assises ordinaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.- Le Directeur du Génie Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de démarrage du projet.

Art. 21.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou le 23 octobre 1997

Jérôme SACCA KINA.